

### DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je remercie en même temps l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin) pour les commentaires qu'il a faits.

Je me demande si l'honorable député de Lotbinière ne confond pas dans son esprit deux sortes d'amendements: l'un qui est un amendement en vertu duquel la Chambre considère la possibilité ou étudie la suggestion qu'un bill soit retourné à un comité dans le but d'étudier ou de reconsidérer un article de ce bill. L'amendement que l'on appelle en anglais "*reasoned amendment*" ou en français un amendement motivé. Dans le cas de l'amendement motivé, il s'agit d'un amendement ou d'une motion où un député indique la raison pour laquelle il se propose de voter contre le principe d'un bill.

En ce moment, l'amendement motivé indique en détails les raisons pour lesquelles le député se propose de voter en deuxième lecture ou en troisième lecture contre le bill lui-même, et il donne ses raisons. Il n'est pas question, à ce moment-là, de renvoyer le bill au comité, mais simplement d'indiquer pour quelle raison la Chambre devrait se prononcer contre le bill lui-même. Je crois que l'honorable député est au courant des précédents à ce sujet.

L'autre genre d'amendement ou une autre sorte d'amendement est celui que l'on suggère que l'article particulier, qu'un article d'un bill, soit renvoyé à un comité pour étude subséquente et il est possible évidemment de donner des instructions au comité d'étudier tel ou tel aspect du bill ou de l'article que l'on désire faire reconsidérer en comité. Malheureusement, les instructions que l'on désire donner au comité doivent se conformer au Règlement de la Chambre et un de ces règlements bien établis est celui que l'on retrouve indiqué dans le Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, en particulier au commentaire 415. J'aimerais y faire allusion et inviter les honorables députés à se reporter au paragraphe (4). Je cite: «Lors de la troisième lecture d'un bill, une proposition d'amendement portant renvoi au comité plénier ne peut tendre à changer le principe approuvé à la deuxième lecture.

418. ... A l'étape de la deuxième lecture, on peut proposer un amendement exprimant des opinions sur toutes les circonstances qui se rattachent à sa présentation ou à son étude, ou cherchant à obtenir soit d'autres renseignements au sujet du bill, par l'intermédiaire de comités ou de commissions, soit encore la production de documents ou d'autres témoignages, soit l'opinion de juges. Cela ne peut se faire au stade de la troisième lecture, parce qu'elle ne se rattache directement à aucune disposition du bill.»

Le principe énoncé par l'auteur au commentaire 418 est qu'il doit y avoir pertinence stricte dans le cas d'un amendement fait à la troisième lecture, comme d'ailleurs un amendement à la deuxième lecture.

Le paragraphe (3) du commentaire 246 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne se lit comme suit: «(3) Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant une fois pour toutes... non seulement le montant d'un prélève-

ment, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent...»

Je ne veux pas lire tout le paragraphe mais en citant le paragraphe (3) du commentaire 246 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, je veux simplement rappeler à l'honorable député qu'il n'est pas possible de donner une instruction à un comité de faire ce que la Chambre ne peut faire par elle-même, que le comité ne peut être autorisé à faire, c'est-à-dire d'affecter les initiatives financières de la Couronne.

Je pourrais citer encore d'autres commentaires, dont le n<sup>o</sup> 252, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le faire. Il me semble assez clair que les honorables députés pourraient s'ils le voulaient, tout simplement proposer un amendement visant à ce qu'un article particulier du bill soit étudié à nouveau. Une motion à cet effet serait acceptable, contrairement à celle qui a été présentée par l'honorable député. De plus, je crois sincèrement qu'elle pêche de plus d'une façon du point de vue de la procédure. Je ne crois pas qu'il soit permis à la présidence de la proposer à ce moment.

En conformité des dispositions du paragraphe (5)a) de l'article 6 du Règlement, M. Jerome, appuyé par M. Watson, propose,—Que la Chambre continue de siéger après six heures ce soir afin de terminer l'étude à l'étape de la troisième lecture du Bill C-207, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Et plus de dix députés s'étant levés pour s'y opposer, ladite motion est réputée retirée en conformité des dispositions du paragraphe (5)b) de l'article 6 du Règlement.

Le débat reprend sur la motion de M. Munro, appuyé par M. Lang (Saskatoon-Humboldt),—Que le Bill C-207, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Le débat se poursuit;

Du consentement unanime, la Chambre revient à l'appel des *Affaires courantes ordinaires*.

M. Foster, du Comité permanent des affaires des anciens combattants, présente le deuxième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 16 mai 1972, le Comité a étudié le Bill C-208, Loi modifiant la Loi sur les pensions, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pension et allocations de guerre pour les civils, la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) et la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants de façon à prévoir l'ajustement annuel des pensions et allocations payables sous leur régime, et a convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce Bill (*fascicule n<sup>o</sup> 6*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n<sup>o</sup> 18 aux Journaux)